

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION N°2022/01
Bureau communautaire du 31 janvier 2022

**Objet : SPORT – Attribution de subventions pour l'organisation d'évènements sportifs
– Finales coupe d'Europe de Skiercross**

La CCPMB apporte un soutien financier aux organisateurs d'évènements sportifs ayant un rayonnement sur le territoire du Pays du Mont-Blanc.

A ce titre, la CCPMB apportera le soutien financier suivant :

- une subvention au Ski Club les Contamines pour l'organisation Finales coupe d'Europe FIS de Skiercross et championnat de France de Skiercross homme qui se déroulera du 21 au 26 mars 2022 ;

Commission	Bénéficiaire de la subvention <i>Objet</i>	Montant (€ TTC)
Sport, Equipements et Accès aux services	Ski-Club Les Contamines <i>Finales coupe d'Europe FIS de Skiercross et championnat de France de Skiercross homme</i>	5 000,00 €
TOTAL		5 000,00€

Ces crédits seront imputés au compte 6574.

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Primitif du 15 décembre 2021,
Vu la délibération n°2021/155 en date du 15 décembre 2021, autorisant le Bureau Communautaire à attribuer l'enveloppe pour les évènements sportifs,
Vu l'avis favorable de la commission sport en date du 12 janvier 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 31 janvier 2022,

DECIDE

Article 1 : Donne son accord aux versements de la subvention proposée dont les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022, chapitre 65, article 6574.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Envoyé en préfecture le 21/02/2022

Reçu en préfecture le 21/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 074-200034882-20220216-DECBUR2022_01-AR

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 16 février 2022,



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**